

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 8 500 000 \$ à Merinov, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 5 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en place du carrefour de l'innovation en pêches et aquaculture à Grande-Rivière;

QUE les conditions et les modalités de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 19 février 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79296

Gouvernement du Québec

Décret 399-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire une nouvelle centrale thermique à des fins de production d'électricité, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le territoire de la municipalité du village nordique de Puvirnitug

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à construire une nouvelle centrale thermique à des fins de production d'électricité, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le territoire de la municipalité du village nordique de Puvirnitug;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec la construction par Hydro-Québec d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique doit être préalablement autorisée par le gouvernement et qu'Hydro-Québec a fourni les informations requises à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire une nouvelle centrale thermique à des fins de production d'électricité, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le territoire non cadastré désigné à l'arpentage primitif comme étant du Bassin-de-la-Rivière-Puvirnitug de la municipalité du village nordique de Puvirnitug.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79297

Gouvernement du Québec

Décret 400-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet Événement international d'affaires C2 Montréal pour les éditions 2023 à 2025

ATTENDU QUE C2.MTL est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de propulser l'économie et la société québécoise en mobilisant les leaders, innovateurs et décideurs d'aujourd'hui et de demain autour d'un dialogue collaboratif, afin de donner lieu à des connexions utiles et durables;

ATTENDU QUE C2.MTL souhaite réaliser le projet des éditions 2023, 2024 et 2025 de l'Événement international d'affaires C2 Montréal auprès des dirigeants d'entreprises, plus particulièrement pour l'industrie des entreprises créatives et du tertiaire moteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement

de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toute autre mesure utile et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet Événement international d'affaires C2 Montréal pour les éditions 2023 à 2025;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et C2.MTL, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet Événement international d'affaires C2 Montréal pour les éditions 2023 à 2025;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et C2.MTL, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79298

Gouvernement du Québec

Décret 401-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 500 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Santé, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour soutenir le fonctionnement et la programmation scientifique de l'Observatoire national de l'amiante

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) est institué le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2022-2025 Amiante et résidus miniers amiantés au Québec : Vers la transformation d'un passif en actif durable prévoit la création de l'Observatoire national de l'amiante;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 38 500 000 \$ sur cinq ans pour appuyer la valorisation et la réhabilitation de terrains contaminés, dont notamment la gestion de l'amiante et des résidus miniers amiantés;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;